

Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

APPELANTE
(Intimée)

et

**LOUISE MATTA, CLAUDE OUELLET, CHRISTIANE LÉVEILLÉ,
DIANE OUELLET, PATRICK LÉVEILLÉ, JOSÉE LÉVEILLÉ,
ENTREPRISES CASLON INC.**

INTIMÉS
(Appelants)

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ**

INTERVENANTES

MÉMOIRE DES INTIMÉS LOUISE MATTA ET AL
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Vincent Karim
VINCENT KARIM & ALS
Bureau 100
580, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec)
H4L 3X5

Tél : 514 744-9117
Télec : 514 744-4041
vincentkarim@vkals.com

Procureur des Intimés

M^e Frédérick Langlois
DEVEAU AVOCATS
LEFEBVRE, TREMBLAY, LAROCQUE, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 7X6

Tél : 819 243-2616, poste 224
Télec : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant des Intimés



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Claude Marseille, Ad. E.
M^e Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4N8

Tél. : 514 982-5089 (M^e Marseille)
Tél. : 514 982-4137 (M^e Bisailon)
Télé. : 514 982-4099
claude.marseille@blakes.com
ariane.bisailon@blakes.com

Co-procureurs de l'Appelante

M^e Jean-François Mercure
Hydro-Québec RAMSAY
GANESAN FRASER LEBLANC
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Tél : 514 289-2211, poste 7829
Télé. : 514 289-3719
mercure.jean-francois@hydro.qc.ca

Co-procureur de l'Appelante

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Appelante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Stéphane Rochette
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(DGAJLAJ)
2^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-6552, poste 20734
Télééc. : 418 643-9749
stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenante,
Procureure générale du Québec**

M^e Sylvie Labbé
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau, Québec
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télééc. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

**Correspondante de l'intervenante,
Procureure générale du Québec**

M^e David Outerbridge
TORYS LLP
TD Centre, Tour Sud
30^e étage
79, rue Wellington
Toronto (Ontario)
M5K 1N2

Tél. : 416 865-7825
Télééc. : 416 865-7380
douterbridge@torys.com

**Procureur de l'intervenante,
Association canadienne de l'électricité**

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télééc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante,
Association canadienne de l'électricité**



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

	<u>Page</u>
<u>MÉMOIRE DES INTIMÉS LOUISE MATTA ET AL</u>	
PARTIE I	LES FAITS1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE7
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS9
I.	Comme question préliminaire, il est important de se demander si Hydro-Québec par les questions qu'elle soulève cherche à détourner le débat du cœur du litige?.....9
II.	La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion qu'Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire?.....10
III.	Les servitudes affectant les terrains des intimés sont-elles des servitudes conventionnelles comme le prétend l'Appelante ou bien des servitudes légales acquises par elle par voie d'expropriation?.....14
III.1	Nonobstant la qualification que l'on donne à ces servitudes acquises par l'Appelante, celle-ci détient-elle des droits lui permettant de faire tous les travaux de construction sans aucune restriction et comme si elle avait un droit d'occupation ou détenait un droit de propriété sur les terrains des intimés?.....16
III.2	L'arrêt <i>Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec</i> peut-il trouver son application comme le prétend l'appelante au présent dossier?.....20
IV.	L'interprétation retenue par la Cour d'appel des documents soumis en preuve, notamment l'arrêté en conseil 3360-70, le plan accompagnant cet arrêté, les avis d'expropriation et prises en possession et les quittances compromet-elle le principe de la stabilité des droits réels?22

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

	<u>Page</u>
V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue à de conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?	25
VI. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement de la Cour supérieure sans identifier expressément les erreurs de droit et les erreurs manifestes et déterminantes commises par le juge de première instance comme le prétend l'appelante?	26
VII. La Cour d'appel a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec un excès de compétence et a procédé à une analyse <i>de novo</i> des questions de faits?	29
VIII. Les comportements et la conduite de l'appelante, notamment l'empiètement aux droits de propriété des intimés et son refus persistant de régulariser la situation par la reconnaissance de leur droit à une indemnité, ne constituent-ils pas un abus de droit rendant aussi l'appel même devant cette honorable Cour de l'arrêt de la Cour d'appel un abus de procédure?	31
IX. L'intervention de la procureure générale du Québec doit-elle avoir une influence sur le sort de ce dossier?	34
X. Demande d'éclaircissements.....	36
PARTIE IV ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	37
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	38
PARTIE VI TABLE DES SOURCES.....	40

PARTIE I : LES FAITS

A. Exposé des faits

1. Aperçu historique

1. Les intimés soumettent respectueusement que le mémoire de l'appelante ne reflète pas fidèlement l'état des faits ni l'état de droit tel qu'établi par les lois et enseigné par la jurisprudence et la doctrine, de sorte que son interprétation de ses propres documents et l'exercice de ses droits constituent un abus de droit rendant aussi le présent appel à la Cour suprême du Canada un abus de procédure.
2. Le 8 novembre 1972, le Conseil exécutif du gouvernement du Québec et le lieutenant-gouverneur de la province ont entériné l'arrêté en conseil 3360-72 autorisant Hydro-Québec, conformément à sa demande, à construire des lignes de transmission d'énergie électrique entre les postes de transformation Jacques-Cartier et Duvernay. Voici l'extrait pertinent :

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE...

Que l'Hydro-Québec soit autorisée à construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport et de distribution d'énergie, ...nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites lignes entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay et aussi à acquérir de gré à gré, si elle le juge à propos, ou par expropriation et prise de possession préalable comportant dépôt de plan au bureau d'enregistrement, si elle le croit plus approprié, les immeubles nécessaires ou droits réels dont elle a besoin aux fins précitées...¹

(Les soulignements sont des intimés);

3. Force est de noter qu'à la suite de cette autorisation, Hydro-Québec a fait l'acquisition des servitudes affectant les terrains des intimés par le dépôt au bureau d'enregistrement des droits réels fonciers des plans et des avis d'expropriation². Il est donc inexact de prétendre que ces

¹ Dossier de l'Appelante, ci-après « D.A. », onglet 19, P-69, p. 266.

² Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, Dossier des Intimés, ci-après « D.I. », vol. I, p. 51, p. 74, p. 95 et p. 111.

servitudes ont été acquises par la négociation des ententes de gré à gré, comme le prétend l'appelante dans son mémoire;

4. En 2014, Hydro-Québec annonce qu'elle a l'intention de faire passer une nouvelle ligne de transmission sur les propriétés des intimés entre les postes de Chamouchouane et Bout-de-l'Île;
5. Afin de préserver leurs droits, les intimés ont contesté le droit qu'Hydro-Québec prétend avoir sur leurs propriétés afin de l'obliger à leur payer une indemnité conformément à la loi et à son engagement prévu dans les quittances³ sans toutefois chercher à l'empêcher de réaliser son projet;
6. En novembre 2015, Hydro-Québec intente le présent recours dans le district de Joliette en prétendant détenir un droit pour la construction de la nouvelle ligne de transmission sur les terrains des intimés sans avoir l'obligation de leur payer une compensation;
7. En septembre 2016, les intimés produisent leur Contestation et Demande reconventionnelle amendée visant à obtenir une indemnité pour les nouvelles constructions sur leurs terrains et les dommages en résultant comme le prévoient la loi et les quittances;
8. La position des intimés est bien résumée par la Cour d'appel aux paragraphes 4 et 23 de son arrêt :

[4] Les appelants recherchent un jugement déclarant qu'Hydro-Québec ne possède aucun droit réel lui permettant d'utiliser leurs propriétés pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. En cours d'instance, ils apprennent qu'en 1982, sans qu'ils en aient été avisés, la ligne de transmission construite dans les années '70 a été sectionnée en amont de leurs propriétés et dessert déjà une ligne en provenance de La Vérendrye (et non de Jacques-Cartier). De plus, la puissance moyenne et maximale passant à travers les lignes a augmenté. Dans leur demande reconventionnelle, les appelants réclament des dommages-intérêts pour cet usage non autorisé des servitudes, de même qu'une indemnisation pour certains inconvénients liés à des troubles de voisinage.

³ D.I., vol. I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123 et p. 144.

*[23] Les appelants indiquent à l'audience qu'ils réalisent bien qu'ils n'empêcheront pas la construction de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île par leur recours. Mais ils veulent régulariser la situation et obtenir une juste compensation*⁴. **(Les soulignements sont des intimés)**

9. En effet, les intimés n'ont jamais cherché à empêcher Hydro-Québec de réaliser son projet, et ce, contrairement à ses prétentions durant les différentes étapes de ce litige imposé par l'Appelante, et il suffit de référer à la lettre de l'avocat de l'intimée Entreprises Caslon Inc. qui fut communiquée par l'appelante dans le volume I de sa demande d'autorisation d'appel à la page 22 et reproduite ici⁵;
10. À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel et contrairement à ce que prétend Hydro-Québec, celle-ci a continué les travaux de construction sur les terrains des intimés, tel qu'il appert des photographies prises le 5 juillet 2018 ainsi que des affidavits des intimés, datés du 8 et du 9 juillet 2018 lesquels affidavits et photographies ont été communiqués en liasse au dossier de la Cour d'appel à l'appui de la contestation de la demande de sursis⁶;

2. Rectification des faits mentionnés erronément par l'appelante

11. Les intimés soumettent respectueusement que l'exposé des faits de l'appelante contient des faussetés sur lesquelles elle fonde ses arguments pour démontrer des prétendues erreurs de la Cour d'appel. Ils tiennent à rectifier ces faits afin de démontrer que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur mais au contraire, est arrivée à ses conclusions à partir de la preuve documentaire soumise par Hydro-Québec;
12. Il importe d'abord de mentionner qu'il est faux de prétendre comme le fait l'Appelante au paragraphe 7 de son mémoire⁷, que :

*(...) les servitudes grevant les terrains des intimés (« **les Servitudes** ») ont été acquises par Hydro-Québec au début des années 1970. À cette époque, Hydro-Québec a pris soin de négocier les modalités de ces servitudes de façon*

⁴ D.A., onglet 7, p. 57 et p. 66.

⁵ D.I., vol. II, p. 110.

⁶ D.I., vol. I, p. 21-35 et vol. II, p. 101.

⁷ Mémoire de l'Appelante, ci-après « M.A. », paragr. 4, p. 2.

à lui permettre, ultérieurement, de modifier les lignes alors construites ou d'en construire de nouvelles (...).

13. Il s'agit d'une prétention fausse et trompeuse parce qu'Hydro-Québec a fait l'acquisition des servitudes affectant les terrains des intimés par voie d'expropriation et a publié des avis d'expropriation tel qu'il appert de ses propres pièces P-22, P-35, P-40 et P48⁸;
14. Lesdites servitudes ne peuvent être considérées des servitudes conventionnelles, tel que constaté par la Cour d'appel au paragraphe 18, à la page 7 de son arrêt :

*[18] Hydro-Québec prétend détenir une servitude conventionnelle alors que les appelants invoquent plutôt qu'il s'agit d'une servitude établie par l'effet de la loi. Force est de constater, à la lecture de la Loi, de l'arrêté en conseil, du plan déposé et des conventions signées, que les servitudes ont bel et bien été acquises par expropriation, puis, que l'indemnité payable pour cette expropriation a été fixée par convention. Il faut donc analyser les conventions à la lumière des limites imposées par l'arrêté en conseil autorisant les expropriations. Les servitudes ne peuvent être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972. Or, tant l'arrêté en conseil de 1972 que les avis d'expropriation et les actes de servitudes limitent ces dernières à ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique entre Jacques-Cartier et Duvernay. **(Les soulignements sont des intimés)***

15. Presque un (1) an après l'enregistrement de ces avis d'expropriations au Registre des droits réels fonciers, l'appelante a obtenu des propriétaires concernés une quittance pour une indemnité partielle et elle s'est engagée à payer une indemnité additionnelle en cas de nouvelles constructions à l'avenir, le tout tel qu'il appert de quatre (4) quittances produites par l'Appelante dans le dossier de la Cour supérieure avec les avis d'expropriation⁹;
16. Il est donc complètement faux de qualifier les quittances signées par les propriétaires comme une convention ayant créé des servitudes conventionnelles autres ou différentes des servitudes qu'Hydro-Québec avait acquises par voie d'expropriation, tel qu'il appert précisément des textes qui sont identiques dans toutes ces quittances¹⁰ :

⁸ D.I., vol. I, p. 51, p. 74, p. 95 et p. 111.

⁹ D.I., vol. I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123 et p. 144.

¹⁰ *Idem.*

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît, par les présentes, que les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessus décrit, ont été dûment expropriés par la Commission et qu'il a reçu ce jour de cette dernière, à son entière satisfaction, la somme de trois mille cinq cent cinquante dollars (3 550,00 \$), représentant l'indemnité convenue d'un commun accord entre le PROPRIÉTAIRE et la COMMISSION, en paiement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit, par la COMMISSION, à la suite de l'expropriation susdite, DONT ET DU TOUT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE. (Les soulignements sont des intimés)

17. Il appert de ce texte que le propriétaire n'a pas consenti à la création des nouvelles servitudes, mais qu'il s'est limité simplement à reconnaître que les droits réels et perpétuels des servitudes affectant le fonds servant ont été dûment expropriés par Hydro-Québec;
18. Force est de noter qu'il appert de l'extrait de ces quittances, que l'indemnité qui fut payée par Hydro-Québec n'était que partielle et ne couvrait que l'installation et les travaux de la ligne Jacques-Cartier et Duvernay, et qu'en cas de nouvelles constructions, Hydro-Québec devra payer une indemnisation additionnelle tel qu'indiqué aux pages 64, 72, 85, 104, 123 et 144 ¹¹ du volume I qui précisent que :

*Si la COMMISSION venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur ledit fonds servant, elle devra payer, lorsque les travaux seront en chaque cas terminés, à la personne qui sera alors propriétaire dudit fonds servant, l'indemnité additionnelle ci-après indiquée, calculée de la façon suivante. (Les soulignements sont des intimés)*¹²

19. De 1973 à 1982, les servitudes ont été utilisées aux fins décrites à l'arrêté 3360-72, le plan, les avis d'expropriation, soit la transmission et la distribution d'énergie électrique « entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay ». Cette ligne désignée dans ces documents constitue « le fonds dominant »;
20. En 1982, la ligne de transmission en amont des propriétés des intimés est sectionnée par Hydro-Québec et ne dessert plus la centrale Jacques-Cartier et n'a aucun lien physique ou

¹¹ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, D.I., vol I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123 et p. 144.

¹² *Idem.*

légal avec cette centrale. Comme l'admettait le représentant d'Hydro-Québec, M. Bruno Picard, au paragraphe 17 de son affidavit :

Il en est ressorti que les lignes (circuits) 7002 et 7017 entre les postes de Jacques-Cartier et Duvernay ne sont plus les mêmes qu'à l'origine.[...]¹³
(Les soulèvements sont des intimés)

21. Elle dessert maintenant, et ce, depuis 1982, une ligne de transmission en provenance du poste La Vérendrye tel qu'il appert de l'extrait des notes sténographiques du contre-interrogatoire du représentant d'Hydro-Québec, Bruno Picard (p. 101-102)¹⁴.
22. Il en résulte comme l'a noté la Cour d'appel au paragraphe 37 de son arrêt qu'Hydro-Québec, « fait usage de la ligne pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude » et qu'elle doit maintenant « régulariser la situation »¹⁵;
23. Les intimés, comme tous les autres propriétaires concernés, n'ont pas été avisés par Hydro-Québec de ce changement de ligne de transmission et de finalité de la servitude sur leur propriété qui constitue un changement du « fonds dominant » tel qu'il appert des extraits des notes sténographiques du contre-interrogatoire du représentant d'Hydro-Québec, Bruno Picard (p. 102-104)¹⁶;
24. Enfin, l'Appelante reprend certains paragraphes du jugement de première instance pour rétablir les faits dans cette cause alors qu'en tout respect, le juge de première instance a retenu les faits tels qu'ils sont interprétés par l'Appelante en dénaturant ainsi les contenus des documents officiels qui ont été rédigés par la Commission pour le propre bénéfice d'Hydro-Québec et à son avantage, notamment l'arrêté en conseil 3360-72, le plan général, les avis d'expropriation et de prise de possession, et les quittances;

¹³ Pièce P-87, D.A., p. 271.

¹⁴ D.I., vol. I, p. 17.

¹⁵ D.A., onglet 7, paragr. 37, p. 50.

¹⁶ D.I., vol. I, p. 17.

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

I. Comme question préliminaire, il est important de se demander si Hydro-Québec par les questions qu'elle soulève cherche à détourner le débat du cœur du litige?

II. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion qu'Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire?

III. Les servitudes affectant les terrains des intimés sont-elles des servitudes conventionnelles comme le prétend l'Appelante ou bien des servitudes légales acquises par elle par voie d'expropriation?

III.1 Nonobstant la qualification que l'on donne à ces servitudes acquises par l'Appelante, celle-ci détient-elle des droits lui permettant de faire tous les travaux de construction sans aucune restriction et comme si elle avait un droit d'occupation ou détenait un droit de propriété sur les terrains des intimés?

III.2 L'arrêt *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec* peut-il trouver son application au présent dossier comme le prétend l'appelante?

IV. L'interprétation retenue par la Cour d'appel des documents soumis en preuve, notamment l'arrêté en conseil 3360-72, le plan accompagnant cet arrêté, les avis d'expropriation et prises en possession et les quittances compromet-elle le principe de la stabilité des droits réels?

V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue de se conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?

VI. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement de la Cour supérieure sans identifier expressément les erreurs de droit et les erreurs manifestes et déterminantes commises par le juge de première instance comme le prétend l'appelante?

VII. La Cour d'appel a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec un excès de compétence et a procédé à une analyse *de novo* des questions de faits?

VIII. Les comportements et la conduite de l'appelante, notamment l'empiètement aux droits de propriété des intimés et son refus persistant de régulariser la situation par la reconnaissance de leur droit à une indemnité, ne constituent-ils pas un abus de droit rendant aussi l'appel même devant cette honorable Cour de l'arrêt de la Cour d'appel un abus de procédure?

IX. L'intervention de la procureure générale du Québec doit-elle avoir une influence sur le sort de ce dossier?

PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. Comme question préliminaire, il est important de se demander si Hydro-Québec par les questions qu'elle soulève cherche à détourner le débat du cœur du litige?

25. Les intimés soumettent respectueusement qu'Hydro-Québec soulève des questions qui ne portent pas sur le cœur du litige dans le but de détourner l'attention de la question principale, à savoir si la construction d'une nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île et les modifications apportées à la ligne de transmission Jacques-Cartier-Duvernay sont illégales et non conformes aux actes des servitudes, et par conséquent, elle est tenue de régulariser la situation comme le lui a recommandé la Cour d'appel;
26. En effet, Hydro-Québec tente de faire croire que la Cour d'appel a procédé à une analyse *de novo* concernant le *Décret d'expropriation 720-2016*. Elle tente aussi d'imputer aux autorités gouvernementales l'exclusion de la section 5 (qui inclut le terrain des intimés) de deux décrets no 889-90 daté du 26 mars 1980 et no 720-2016 daté du 9 août 2016;
27. Hydro-Québec après avoir invoqué l'intérêt public dès le début de ses procédures pour justifier ses empiètements et ses violations des droits de propriété des intimés, cherche maintenant, alors que tous les travaux sont terminés, à utiliser la crainte de se voir obligée d'obtenir de nouvelles autorisations concernant les propriétés de trente-sept mille quatre cent cinq (37 405) victimes des mêmes empiètements depuis quarante (40) ans;
28. Les intimés soumettent respectueusement que la véritable question à trancher par cette honorable Cour est de déterminer si Hydro-Québec peut outrepasser les limites de ses droits en se donnant des droits et des pouvoirs qu'elle ne possède pas selon sa propre loi habilitante¹⁷ et selon les dispositions du Code civil régissant les servitudes;

¹⁷ Articles 29 et 33, *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c H-5.

II. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion qu'Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire?

29. Les intimés soumettent respectueusement que la Cour d'appel, après avoir fait une analyse complète et approfondie de l'ensemble de la preuve et plus particulièrement les documents soumis par Hydro-Québec, est arrivée à la conclusion que celle-ci fait un usage non prévu et non permis par les actes des servitudes qu'elle a acquises en 1972 par expropriation;
30. En effet, après avoir procédé à une étude de tous les documents en vertu desquels Hydro-Québec a acquis des servitudes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique, la Cour d'appel a constaté que ces documents précisent clairement que l'expropriation et l'acquisition de droits réels par Hydro-Québec visent exclusivement la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transport d'énergie entre le poste de transmission Jacques-Cartier et le poste de transmission Duvernay (fonds dominant);
31. Contrairement à ce qui est mentionné par Hydro-Québec dans son exposé des faits et dans ses arguments, les servitudes qui grèvent les terrains des intimés et qui constituent le « **fonds dominant** » sont identifiés dans l'arrêté en conseil 3360-72, dans les plans, dans les avis d'expropriation et de prise de possession, comme des servitude destinées pour construire des lignes de transport et de distribution entre Jacques-Cartier et Duvernay;
32. C'est donc avec raison que la Cour d'appel a conclu au paragraphe 22 de son arrêt «*qu'Hydro-Québec ne peut s'autoriser de ces servitudes pour construire la nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île*». Cette conclusion est conforme à la loi et à l'enseignement jurisprudentiel et doctrinal en matière des lignes de transmission d'énergie électrique et qui ne sont pas des droits d'occupation, mais bien des servitudes désignées et identifiées comme étant de fonds dominant;

33. En effet, tel que mentionnés aux Plans généraux et dans les avis d'expropriation, les droits réels et les servitudes acquises par Hydro-Québec ont eu lieu en vertu de l'article 17 et par application de l'article 19 de la *Loi sur le régime des eaux*;
34. En conformité avec l'article 19 de la *Loi sur le régime des eaux* (S.R.Q. 1964, chapitre 84 tel qu'amendé) lesdits droits de servitude réels et perpétuels sont établis en faveur du fond dominant constitué par la (les) lignes(s) de transport d'énergie électrique à être érigées sur le fonds servant composé des immeubles indiqués en rouge sur le plan général ci-haut mentionné¹⁸;
35. L'article 19 de cette loi, prévoit que :

Pour les fins des servitudes visées au présent article, la ligne de transmission est réputée un fonds dominant à l'égard des terrains qui y sont assujettis.
(Le soulignement est des intimés)

36. Ce même article distingue les composantes (poteaux, tours, fils, transformateurs...) de la ligne de transmission elle-même. En effet, selon cette loi, le fonds dominant ne saurait être constitué d'une partie ou d'un tronçon de ligne non reliée à une centrale. Cet état de droit est également reconnu par la doctrine :

*1940- Les servitudes de services public ou servitudes d'utilité publique inscrites au nom d'Hydro-Québec, de Gaz métropolitain ou de Bell, par exemple, satisfont à la première condition requise pour l'établissement d'une servitude même si la centrale de distribution se trouve fort éloignée du fonds servant, voire à plusieurs kilomètres de distance...Les poteaux, les canalisations et les lignes de transmissions sont reconnus comme des immeubles en raison de leur adhérence au sol. Puisqu'ils sont reliés à la centrale, ils représentent, à ce titre, le fonds dominant. Les fonds servant et dominant se trouvent non seulement voisins, mais superposés.¹⁹ **(Le soulignement est des intimés);***

37. L'association du fonds dominant à une centrale en particulier est aussi consacrée par le texte même de l'Arrêté 3360-72 qui précise que le législateur permet à Hydro-Québec d'obtenir les droits réels nécessaire « à l'exploitation desdites lignes entre le poste de transformation

¹⁸ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, D.I., vol. I, p. 51, p. 74, p. 95 et p. 111.

¹⁹ Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., éd. Thémis, 2007 [LAFOND], p. 848, Recueil de sources des Intimés, onglet 3.

Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay »; il détermine donc le fonds dominant par son exploitation, son origine et par sa destination comme l'explique le professeur Pierre-Claude Lafond :

2074- (le propriétaire du fonds dominant) Il ne peut non plus faire usage de la servitude de manière à en changer l'utilisation ou la destination prévue dans l'acte constitutif...²⁰ (Le soulignement est des intimés);

38. C'est avec raison que la Cour d'appel a conclu qu'Hydro-Québec ne peut remplacer le fonds dominant Jacques-Cartier-Duvernay sans aucune incidence légale par un nouveau fonds dominant (La Vérendrye-Duvernay);
39. De même, Hydro-Québec ne possède pas un droit réel l'autorisant à réaliser une nouvelle ligne de transmission 735 Kv qui constitue un nouveau fonds dominant qui s'identifie entre les postes de Chamouchouane et Bout-de-l'Île. L'installation de cette nouvelle ligne de transmission a nécessité du déboisement, prise de possession de cultures annuelles, de nouvelles constructions et infrastructures, d'un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage sur les terrains des intimés, ce qui justifie aussi le paiement des indemnités additionnelles en conformité à la loi et à son engagement prévu dans les quittances²¹ comme l'a noté la Cour d'appel au paragraphe 15 de son arrêt;
40. Or, tel qu'admis par l'affiant M. Mathieu Drolet, représentant de l'appelante, aux paragraphes 9, 25, 29 et 36 de son affidavit²², Hydro-Québec a exclu la section 5 (qui inclut les terrains des intimés) de sa demande d'autorisation soumise aux autorités gouvernementales pour obtenir un nouveau décret d'expropriation pour la ligne La Vérendrye-Duvernay qui a remplacé la ligne Jacques-Cartier-Duvernay de sorte que le décret d'expropriation daté du 26 mars 1980 n° 889-80 ne vise pas les terrains des intimés;
41. Tel qu'il appert aussi de ces mêmes paragraphes, M. Mathieu Drolet admet aussi que la section 5 a été exclue du Décret d'expropriation 720-2016²³. Cette exclusion est due au fait

²⁰ LAFOND, *supra*, note 19, p. 912.

²¹ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, D.I., vol. I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123, et p. 144.

²² D.I., vol I, p. 42.

²³ Pièce MD-2, D.I., vol. II, p. 81.

qu'Hydro-Québec dans sa demande pour obtenir ce décret a exclu la section 5 de sa demande d'autorisation pour la nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île qui traverse les terrains des intimés;

42. D'ailleurs, Hydro-Québec admet dans son mémoire d'appel qu'elle a exclu lors de la préparation des plans, la section 5 de la nouvelle ligne de sa demande de décret en raison d'un principe qu'elle s'est donné et qui la suit depuis quarante ans²⁴;
43. Deux représentants d'Hydro-Québec ont également admis dans leurs déclarations sous serment que la section 5 incluant les terrains des intimés a été exclue des plans préparés par Hydro-Québec et accompagnant la demande d'autorisation dont voici les paragraphes pertinents :

*36. ... En effet, les plans accompagnant le décret 720-2016 démontrent que la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, sur laquelle se situent les lots des intimés, a été exclue de son application, pour les raisons énoncées plus haut.*²⁵

44. De même, le représentant d'Hydro-Québec, Me Jean-François Mercure, dans sa déclaration sous serment précise au paragraphe 37 :

*Or, les plans auxquels réfère cet extrait n'inclut pas la section 5 de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île.*²⁶

45. Il appert donc que l'exclusion des terrains des intimés trouve son origine dans les plans préparés par Hydro-Québec et qui ont été transmis aux autorités gouvernementales avec sa demande pour obtenir le décret 720-2016²⁷;

²⁴ D.A., paragr. 14, 47 et 53, p. 14, p. 22 et p. 24.

²⁵ D.I., vol. I, Déclaration sous serment de M. Mathieu Drolet, 22 août 2018, p. 42, paragr. 36.

²⁶ D.I., vol. I, Déclaration sous serment de Me Jean-François Mercure, 29 juin 2018, p. 37, paragr. 37.

²⁷ Pièce MD-3, Demande d'autorisation d'expropriation adressée au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles datée du 7 juillet 2015, D.I., vol. II, p. 83; Pièce MD-4, Extrait du courriel de Louis Bordeleau daté du 5 avril 2016, D.I., vol. II, p. 85; Pièce MD-5, Courriel de Mathieu Drolet daté du 26 avril 2016, D.I., vol. II, p. 88; Pièce MD-6, Plans accompagnant le décret no 720-29196, D.I., vol. II, p. 94.

46. Il est donc inexact et injuste de tenter, comme le fait Hydro-Québec, d'inclure les autorités gouvernementales dans la prise de décision relative à l'exclusion des terrains des Intimés inclus dans la section 5 des décrets de 1980 no 889-80 et no 720-2016, puisque les autorités gouvernementales se sont limitées à étudier les demandes telles que soumises par Hydro-Québec;
47. Or, Hydro-Québec au lieu de corriger les erreurs commises lors de ses deux demandes et ainsi régulariser sa situation vis-à-vis des intimés comme l'a invité à le faire la Cour d'appel au paragraphe 24 de son arrêt, continue à nier sa responsabilité envers les intimés en méprisant leurs droits aux indemnités additionnelles pour les nouvelles constructions et les dommages qui en résultent;

III. Les servitudes affectant les terrains des intimés sont-elles des servitudes conventionnelles comme le prétend l'Appelante ou bien des servitudes légales acquises par elle par voie d'expropriation?

48. Suite aux autorisations obtenues en 1972 pour réaliser son projet de ligne de transport d'électricité, Jacques-Cartier-Duvernay, Hydro-Québec a publié, comme l'a noté la Cour d'appel aux paragraphes 13 et 14 de son arrêt :

[13] Au cour des mois suivants...Hydro-Québec publie sur les lots dont les appelants sont aujourd'hui propriétaires, des avis d'expropriation et prises de possession préalable, accompagnés d'un certificat d'évaluation globale et d'un plan. Le plan indique bien la ligne Jacques-Cartier-Duvernay.

[14] Ces avis d'expropriation et de prise de possession préalables précisent qu'il s'agit d'obtenir des servitudes pour la construction de la ligne de transport Jacques-Cartier-Duvernay et réfèrent au plan qui vise exclusivement cette ligne. (Les soulignements sont des intimés);

49. La Cour d'appel a constaté qu'à la suite de l'acquisition par voie d'expropriation des servitudes pour les lignes de transport entre Jacques-Cartier et Duvernay, Hydro-Québec a signé avec les propriétaires :

15 ... des conventions qui précisent l'objet des servitudes, les indemnités convenue versée par Hydro-Québec et une quittance pour les indemnités reçues. Ces servitudes permettent la construction de trois lignes (l'une des

servitudes ne contient pas de limite). Elles prévoient également les indemnités additionnelles qui seront versées par Hydro-Québec à la personne qui sera alors propriétaire du fonds servant si des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels devaient être installés sur les terrains en question.

[18] ...Force est de constater, à la lecture de la Loi, de l'arrêté en conseil, du plan déposé et des conventions signées, que les servitudes ont bel et bien été acquises par expropriation, puis, que l'indemnité payable pour cette expropriation a été fixée par convention. Il faut donc analyser les conventions à la lumière des limites imposées par l'arrêté en conseil autorisant les expropriations. Les servitudes ne peuvent être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972. Or, tant l'arrêté en conseil de 1972 que les avis d'expropriation et les actes de servitudes limitent ces dernières à ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique entre Jacques-Cartier et Duvernay. (Les soulignements sont des intimés);

50. Ce n'est donc qu'après avoir fait un examen attentif et une analyse complète de l'ensemble des documents déposés par Hydro-Québec au dossier de la cour de la première instance que la Cour d'appel est arrivée aux conclusions suivantes :

[22] ...l'arrêté en conseil 3360-72, le plan, les avis d'expropriation et de prise de possession, les conventions et les quittances réfèrent tous à des servitudes pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay, Hydro-Québec ne peut s'autoriser de ces servitudes pour construire la nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. (...)

[24] Le 1^{er} aout 2016, le gouvernement, après le début des procédures, a adopté un autre décret pour permettre à Hydro-Québec d'acquérir les servitudes nécessaires pour la construction de la ligne Chamouchoune-Bout-de-l'Île. Celle-ci est donc habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne, mais elle doit suivre la procédure appropriée, c'est-à-dire soit procéder par expropriation, soit obtenir des servitudes conventionnelles.(...)

[37] Il n'en demeure pas moins qu'Hydro-Québec fait usage de la ligne pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude. Elle devrait régulariser la situation. Le remède recherché par les appelants est une compensation monétaire pour un usage non prévu à l'acte... (Les soulignements sont des intimés);

51. Il est donc inconcevable qu'Hydro-Québec cherche par des arguments erronés à mettre en question le bien-fondé de la décision de la Cour d'appel alors que ni l'arrêté 3360-72, ni le

plan, ni les avis d'expropriation et prise de possession ne lui octroient un pouvoir d'expropriation pour les futurs lignes de transmission (de nouveaux fonds dominants) sans être tenue d'indemniser les intimes;

52. Au contraire, tous les documents invoqués par Hydro-Québec indiquent et précisent qu'elle est autorisée pour la construction des lignes de transport et de distribution dans un corridor spécifique et entre deux centrales de transformation déterminées Jacques-Cartier et Duvernay;
53. La Cour d'appel a donc fondé ses conclusions sur l'arrêté 3360-72 et les documents préparés par la suite par Hydro-Québec et qui démontrent sans équivoque ni ambiguïté que cette dernière ne détient qu'une seule et unique autorisation pour acquérir des servitudes par voie d'expropriation sur la propriété des intimes et que cette autorisation vise spécifiquement la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique entre les postes Jacques-Cartier et Duvernay;

III.1 Nonobstant la qualification que l'on donne à ces servitudes acquises par l'Appelante, celle-ci détient-elle des droits lui permettant de faire tous les travaux de construction sans aucune restriction et comme si elle avait un droit d'occupation ou détenait un droit de propriété sur les terrains des intimes?

54. Les prétentions d'Hydro-Québec qu'elle détient des droits et qu'elle dispose du pouvoir de faire des constructions et des modifications pour toutes les futures lignes de transmission après quarante (40) ans de l'arrêté 3360-72 sont inconcevables et mal fondées. En effet, cet arrêté et les documents préparés par elle-même et qui sont énumérés au paragraphe 22 de la décision de la Cour d'appel, démontrent l'inexistence de ces prétendus droits et l'absence de tout pouvoir sur lesquels Hydro-Québec peut se fonder pour faire de nouvelles constructions et nouvelles utilisations sur les terrains des intimes sans indemniser ces derniers conformément à ses obligations légales et à celles prévues dans les quittances²⁸;

²⁸ D.I., vol. I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123 et p. 144.

55. D'ailleurs, la Cour d'appel a bien suivi les principes d'interprétation établis par la Cour suprême, dans son arrêt *Immeuble Port-Louis ltée c Lafontaine (Village)*²⁹, où l'honorable juge Gonthier, a confirmé que les municipalités et les organismes publics dont le pouvoir provient de dispositions législatives similaires à l'article 33 de la *Loi sur Hydro-Québec* :

Créature de la loi, une municipalité ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement de pouvoirs ainsi délégués. Agir autrement constitue une atteinte à l'existence même du pouvoir puisque l'autorité administrative n'a aucune compétence pour agir comme elle fait... Des avis insuffisants ou défectueux, tout comme une approbation déficiente, peuvent porter atteinte à la validité de l'acte dans sa substance et affecter les droits que le législateur a voulu protéger. (Les soulignements sont des intimés);

56. Ces principes d'interprétation ont été confirmés par la Cour suprême dans son arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, au paragraphe 33 et suivis aussi par la Cour d'appel dans son arrêt récent *Postras c. D'Onofrio*, au paragraphe 49³⁰;
57. La décision de la Cour d'appel est également conforme au principe d'interprétation établi dans son arrêt *Leiriao c Val-Bélair (Ville)*³¹ où la Cour reprend les extraits suivants :

Dans son volume « interprétation des lois » (1) Pierre-André Côté écrivait aux pages 426 et 427 :

Les lois qui limitent la libre jouissance des biens.

La jurisprudence anglo-canadienne reconnaît traditionnellement comme une liberté fondamentale le droit de l'individu à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé, même partiellement, si ce n'est pas l'application régulière de la loi » (Harrison c Carswell, (1976) 1975 CanLII 160 (CSC), 2 R.C.S. 200, 219 (j. Dickson). À ce droit correspond un principe d'interprétation des lois qui veut que les restrictions au droit de jouir librement des biens soient interprétées d'une manière rigoureuse et restrictive.

Interprétation rigoureuse : les conditions posées par la loi pour que la jouissance des biens puisse être restreinte doivent être respectées strictement (Riopelle c City of Montreal, (1911) 1911 CanLII 63 (SCC), 44 R.C.S. 579;

²⁹ *Immeuble Port-Louis ltée c Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S 326 [Lafontaine].

³⁰ *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, [2000] 2 RCS 919, 2000 CSC 64, paragr. 33; *Postras c. D'Onofrio*, 2018 QCCA 1079, paragr. 49.

³¹ *Val-Bélair (corporation municipale de la ville) c. Leiriao*, 1989 CanLII 1177 (QC CA).

Ville de Boucherville c Jaybalt Corp., (1966) C.S. 611.). Interprétation restrictive : si dans l'interprétation d'une loi qui porte atteinte au droit de jouir librement de ses biens, il surgit une réelle difficulté, un juge peut être justifié de préférer le sens qui limite les effets de la loi et permet donc la libre jouissance des biens.

La règle admise d'interprétation des lois est qu'il ne faut pas interpréter une loi de manière à déposséder une personne de ses biens sans indemnité, à moins que ses termes ne l'exigent clairement. (Les soulignements sont des intimés);

58. La Cour suprême, dans la même affaire *Leiriao c. Val-Bélaire (Ville)*³² ayant confirmé l'arrêt de la Cour d'appel, a également repris pour son compte ces mêmes extraits. Elle a aussi ajouté :

[traduction] Les lois qui empiètent sur les droits du citoyen, que ce soit en ce qui concerne sa personne ou ses biens, doivent également faire l'objet d'une interprétation stricte à l'instar des lois pénales. (Le soulignement est des intimés)

59. Les intimés soumettent respectivement qu'Hydro-Québec dans son interprétation des servitudes qu'elle a acquise par voie d'expropriation va à l'encontre de ces principes d'interprétation reconnus et appliqués par la jurisprudence même en matière d'interprétation des lois.
60. Ces principes ont aussi été confirmés par la Cour suprême dans son arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, au paragraphe 79 et repris également par la Cour d'appel dans son arrêt *Lorrainville (Municipalité de) c. Falardeau*, aux paragraphes 64 à 66³³;
61. D'ailleurs, il est bien établi par la jurisprudence que le droit à l'expropriation ne découle pas de la *Loi sur l'expropriation* puisque cette loi ne fait que prévoir la procédure gouvernant l'exercice du droit à l'expropriation. Ainsi, la Cour supérieure a rappelé dans son jugement

³² *Leiriao c. Val-Bélaire (Ville)*, [1991] 3 RCS 349, à la p 357.

³³ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140, 2006 CSC 4, paragr. 79; *Lorrainville (Municipalité de) c. Falardeau*, 2009 QCCA 2021, paragr. 64-66.

*Centre d'achat Beauward ltée c. Société québécoise d'assainissement des eaux*³⁴, qu'en matière d'expropriation, l'interprétation restrictive est de rigueur lorsqu'on examine la procédure et le droit à l'expropriation. Elle a repris l'extrait suivant de l'ouvrage de l'auteur Lorne Giroux³⁵ :

30. Le droit à l'expropriation ne découle pas de la Loi sur l'expropriation. Celle-ci ne fait que prévoir la procédure gouvernant l'exercice de ce droit :

Remarquons enfin que la Loi sur l'expropriation n'accorde pas de pouvoir d'expropriation, elle ne s'intéresse qu'à la procédure et à l'indemnité. Il faut toujours vérifier les lois générales ou spéciales pour savoir quelle autorité a le droit d'exproprier et pour quelles fins (les soulignements sont des intimés)

62. Dans la même décision, la Cour supérieure a résumé l'état de la doctrine et la jurisprudence en matière d'expropriation qui confirment l'existence de la règle d'interprétation stricte en matière d'expropriation :

25 Il est vrai qu'en matière d'expropriation, la doctrine et la jurisprudence confirment l'existence de règles d'interprétation strictes.⁴ Ce principe découle notamment de l'article 6 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁵, qui prévoit que «toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi».

26 Un deuxième principe d'importance en matière d'expropriation consiste à ce que le droit à l'expropriation ne soit jamais présumé ni implicite.

Le droit d'exproprier la propriété privée doit être basé sur un texte de loi qui l'accorde clairement. Ce droit n'est jamais présumé ni implicite. Ce principe vient d'une règle d'interprétation à l'effet que lorsqu'un texte de loi porte atteinte aux droits du sujet, il doit être l'objet d'une interprétation stricte (B.F. Guité Inc. c. P.G. Québec [1977] C.S. 156 , appel rejeté le 6-2-78). De plus, il existe un autre principe à l'effet qu'en matière d'expropriation, les procédures sont de rigueur et doivent être suivies strictement à peine de nullité (King's Asbestos c. South Thetford , (1909) 1909 CanLII 57 (SCC), 41 R.C.S. 585 , 588; Costello c. Calgary 1983 CanLII 137 (CSC), [1983] 1 R.C.S. 14). Ce principe ne reçoit

³⁴ *Centre d'achat Beauward ltée c. Société québécoise d'assainissement des eaux*, REJB 1999-12971 (C.S.), 1999 CanLII 11053 (QC CS).

³⁵ Lorne Giroux, *L'expropriation, dans Droit public et administratif, Contentieux municipal-Contentieux administratif*, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988-89, 149, aux pages 152-153.

exception que dans les rares cas où il est évident que l'erreur de l'expropriant qui n'a pas adressé d'avis à l'exproprié, ne peut avoir privé l'exproprié de son droit d'être entendu et de faire toutes les représentations qui lui appartiennent. [...] Lorsque les formalités d'expropriation n'ont pas été suivies, l'expropriation est illégale et le propriétaire peut exercer divers recours pour recouvrer sa possession.⁶
(les soulignements sont des intimés)

63. En conséquence, la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en déclarant qu'Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des appelants pour l'implantation de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de- L'Île;

III.2 L'arrêt *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec* peut-il trouver son application comme le prétend l'appelante au présent dossier?

64. L'appelante élabore une bonne partie de ses arguments sur le raisonnement adopté par la Cour d'appel dans l'arrêt *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*³⁶ Or, les situations factuelles et légales dans cette affaire diffèrent de celles du présent dossier, notamment en ce qui a trait à la nature et aux sources des servitudes acquises par Hydro-Québec;
65. En effet, à l'examen de l'arrêt *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, on constate que les servitudes acquises par Hydro-Québec ont été consenties et créées en sa faveur par les propriétaires des terrains³⁷. Il suffit d'examiner les extraits de différentes conventions reproduits par la Cour d'appel aux pages 18 à 22 de son arrêt pour constater que les expressions et les termes employés dans ces extraits ne laissent aucun doute qu'il s'agissait des servitudes conventionnelles dont voici l'un de ces extraits qui sont identiques dans toutes les conventions :

1. Le CEDANT - ses représentants, successeurs et ayants droit - accorde, établit et crée sur la lisière de terre ci-après décrite comme fonds servant, en faveur de la COMMISSION acceptent pour elle-même, ses représentants, successeurs

³⁶ *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.) [*Michaud*], Recueil des sources de l'Appelante, onglet 5.

³⁷ *Michaud, supra*, note 36, onglet 5, p. 14, paragr. 3.

et ayants droit, une servitude réelle, libre et exempte de tous ennuis et de toutes charges consistant en un droit à perpétuité de placer, remplacer, maintenir et exploiter des lignes de transport d'énergie électrique sur pylônes d'acier avec empattements nécessaires et de placer sur lesdits pylônes d'acier sur, au-dessus, en dessous et à travers - ladite lisière de terre, les appareils nécessaires, fils, câbles, haubans, tiges d'ancrage, contrepoids et tous autres accessoires requis ou utiles pour lesdites lignes de transport d'énergie électrique aux fins de transporter un courant électrique 3 haut voltage ou autre, avec le droit de passage en tout temps pour piétons et véhicules sur ladite lisière de terre dans le but de construire, d'inspecter, de réparer, de remplacer ou de maintenir lesdites lignes de transport d'énergie électrique, avec aussi le droit de couper et d'émonder tous arbres, arbustes, branches et buissons et d'enlever tous objets sur et en dehors de ladite lisière de terre qui pourraient entraver ou exposer lesdites lignes de transport d'énergie électrique ou nuire à leur fonctionnement.

[...]

5. Les droits ci-dessus accordés sont créés et établis comme servitude réelle et perpétuelle sur la lisière de terre ci-après décrite comme fonds servant en faveur de la propriété ci-après désignées appartenant 3 la COMMISSION comme fonds dominant. (Les soulignements sont des intimés);

66. Or, dans le présent dossier, les seuls documents ayant fait l'objet de consentement par les propriétaires sont les quittances portant sur le montant de l'indemnité à payer par Hydro-Québec aux propriétaires pour les servitudes acquises par voie d'expropriation;
67. À l'examen du texte des quittances³⁸, on peut constater que le propriétaire s'est limité à reconnaître que les droits réels et perpétuels des servitudes affectant son terrain (le fonds servant) « *ont été dûment expropriés par la commission...* ». Cette reconnaissance n'a pas pour effet de modifier la source de ces droits réels et servitudes afin de les qualifier de servitudes conventionnelles, dont voici l'extrait des quittances :

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît, par les présentes, que les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessus décrit, ont été dûment expropriés par la Commission et qu'il a reçu ce jour de cette dernière, à son entière satisfaction, la somme de trois mille cinq cent cinquante dollars (3 550,00 \$), représentant l'indemnité convenue d'un

³⁸ D.I., vol. I, p. 64, p. 72, p. 85, p. 104, p. 123 et p. 144.

commun accord entre le PROPRIÉTAIRE et la COMMISSION...
(Les soulèvements sont des intimés)

68. Le principe établi par la Cour d'appel dans l'affaire *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec* ne peut donc trouver son application au présent dossier, puisque la reconnaissance que les servitudes ont été dûment expropriées par la commission n'a pas pour effet de transformer ces servitudes en servitudes conventionnelles. En conséquence, les arguments de l'appelante inspirés de cet arrêt sont mal fondés;

IV. L'interprétation retenue par la Cour d'appel des documents soumis en preuve, notamment l'arrêté en conseil 3360-70, le plan accompagnant cet arrêté, les avis d'expropriation et prises en possession et les quittances compromet-elle le principe de la stabilité des droits réels?

69. Contrairement à ce que prétend l'appelante, la Cour d'appel a renforcé le respect des droits réels en concluant qu'Hydro-Québec fait usage de la ligne de transmission pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude et qu'elle devrait régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire pour un usage non prévu et non permis par le texte des actes de servitudes;

70. Les reproches formulés par l'appelante sont dépourvus de fondement et vont à l'encontre de la logique et du bon sens puisque la Cour d'appel a cherché à rendre justice aux intimés en conformité avec les lois et les stipulations contenues dans les quittances émises pour le fonds dominant Jacques-Cartier-Duvernay comme elle l'a noté au paragraphe 15 de son arrêt :

[15] [Les quittances]...prévoient également les indemnités additionnelles qui seront versées par Hydro-Québec à la personne qui sera alors propriétaire du fonds servant si des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels devaient être installés sur les terrains en question. (Le soulèvement est des intimés);

71. La construction par Hydro-Québec d'une nouvelle ligne de transport et de distribution d'énergie entre deux postes de transformation qui ne sont mentionnés dans aucun des documents aux termes desquels Hydro-Québec avait acquis les servitudes affectant les terrains des intimés justifie la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle Hydro-Québec

« ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des appelants pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-L'Île ».

72. Également, devant le constat qu'il y avait effectivement une mise en place d'un nouveau fonds dominant, la décision de la Cour d'appel est bien fondée quant à sa conclusion à l'effet qu'Hydro-Québec doit régulariser la situation et le seul remède est de payer une compensation aux intimés;
73. Qui plus est, contrairement aux prétentions de l'appelante, les modifications et le changement apportés en 1982 à la ligne de transmission Jacques-Cartier-Duvernay et la construction de la nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île, ont causé une aggravation puisque l'usage industriel par Hydro-Québec sur les propriétés des intimés occasionne une augmentation de la puissance moyenne transmise entre les nouvelles centrales de transformation (de 1500 MVA à 1700 MVA). Ces modifications et l'augmentation de puissance transmise ont aussi causé des aggravations successives des paramètres environnementaux tels que des bruits et des champs magnétiques à de basse fréquence considérés comme cancérogènes probables par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
74. Par son propre aveu, Hydro-Québec admet que depuis 40 ans elle interprète les servitudes acquises comme n'étant assujetties à aucune restriction et qu'elle a le droit de modifier et d'ajouter à ses installations de nouvelles lignes et constructions sans obtenir au préalable des autorisations gouvernementales d'exproprier ou de conclure des ententes avec les propriétaires des fonds servants;
75. La Cour d'appel dans son arrêt *Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Cloutier*³⁹ s'est prononcée sur la responsabilité de la Ville pour des travaux effectués en amont après la transaction intervenue avec les intimés, puisque ces travaux ont aggravé la situation. La Cour d'appel a conclu que la Ville ne jouit d'aucune immunité puisque la transaction ne comporte pas une acceptation implicite de toute aggravation de l'écoulement naturel des eaux. La Cour ayant

³⁹ *Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Cloutier*, 2016 QCCA 245.

confirmé le jugement de la Cour supérieure qui a retenu la responsabilité de la ville, s'est prononcée comme suit :

[14] Le juge a eu raison d'écarter la Transaction, puisque la problématique d'écoulement des eaux sur l'Immeuble n'avait plus, en l'espèce, de lien avec la situation ayant amené les parties à conclure celle-ci, la citerne d'où provenaient les surplus d'eau ayant été désaffectée en 2005. La Transaction ne permettait certes pas à la Ville, par des travaux subséquents, d'aggraver la servitude d'écoulement des eaux, ce dont convient la Ville.

[19] Enfin [...] L'argument de la Ville, s'il était retenu, lui conférerait une forme d'immunité en cas de contravention à l'article 979 C.c.Q.[4], alors qu'aucune disposition de la loi ne lui reconnaît un tel statut. (les soulignements sont des intimés)

76. Il est donc important de ne pas laisser Hydro-Québec suivre les pratiques qu'elle se donne en matière de servitudes qui sont contraires à l'état de droit et à l'enseignement jurisprudentiel et doctrinal. Par ses pratiques, Hydro-Québec cherche à créer deux régimes de servitudes ; le premier est celui reconnu et établi par la jurisprudence et la doctrine en conformité aux dispositions législatives; un deuxième qui est différent, soit celui qu'Hydro-Québec pratique arbitrairement depuis 40 ans;
77. Il est décevant de constater à l'examen du mémoire de la procureure générale du Québec que celle-ci transforme les droits de servitudes acquis par Hydro-Québec comme étant des droits absolus et supérieurs aux droits de propriété. Elle préconise une interprétation absurde qui varie dans le temps selon la volonté et la vision d'Hydro-Québec. Cette attribution de pouvoir et de droits à Hydro-Québec soulève inévitablement la question à savoir pourquoi Hydro-Québec ne procède-t-elle pas dès le départ à l'expropriation du droit de propriété de la partie des terrains visés des citoyens au lieu de chercher une servitude qui, plus tard, ne répondra plus à ses besoins;
78. En d'autres termes, si l'interprétation et l'application des règles régissant les servitudes ne convenaient pas à Hydro-Québec pour remplir les exigences de sa mission, elle aurait dû acquérir en partie ou en totalité les terrains des intimés car elle en avait le pouvoir en 1972. Si elle avait commis une erreur dans le choix du véhicule légal pour remplir sa mission il n'appartient pas aux intimés et aux autres citoyens de payer le prix de cette erreur;

79. Ce régime parallèle des servitudes qu'Hydro-Québec cherche à créer en sa faveur avec l'appui de la procureure générale du Québec est inconcevable et inacceptable dans un système juridique tel que le nôtre, qui assujettit l'État et ses organismes aux mêmes dispositions législatives applicables aux personnes de droit privé en matière des obligations⁴⁰;

V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue de se conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?

80. Les intimés soumettent respectueusement que renverser l'arrêt de la Cour d'appel aura pour effet d'encourager Hydro-Québec à continuer d'agir comme si elle était dispensée de se conformer aux lois comme elle le fait depuis 1982. En effet, Hydro-Québec se comporte comme si elle n'était aucunement tenue au respect des droits de propriété des intimés et de nombreux autres propriétaires au Québec;

81. L'appelante par son propre aveu admet que des dizaines de milliers de propriétaires⁴¹ se trouvent dans la même situation que les intimés. Elle cherche donc à se soustraire à ses obligations de payer une compensation pour l'utilisation illégale de leurs terrains;

82. Infirmer l'arrêt de la Cour d'appel aura pour conséquence immédiate de permettre à l'appelante d'échapper à sa responsabilité pour l'empiétement aux droits de propriété des intimés alors qu'elle refuse de leur payer les indemnités auxquelles ils ont droit pour l'utilisation de leur terrains depuis 1982, à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté en conseil 3360-72, et aux plans et avis d'expropriation;

83. Hydro-Québec refuse également de reconnaître son obligation de payer une indemnité pour la construction d'une nouvelle ligne entre Chamouchouane-Bout-de-L'Île. Cette construction a impliqué du déboisement, construction des pylônes, poteaux, haubans et tiges

⁴⁰ Art. 1376 C.c.Q.

⁴¹ M.A., paragr. 56. p. 25.

d'ancrage, etc. À cela s'ajoutent les inconvénients et les troubles vécus par les intimés dont certains sont déjà âgés de soixante-dix (70) ans et plus;

84. Tel qu'il appert de l'ensemble de ses arguments, l'appelante se donne tous les droits et les attributs qu'un propriétaire possède à l'exception du paiement des taxes relatives aux terrains des intimés qu'elle laisse à la charge de ces derniers;
85. Depuis l'institution de ses procédures devant la Cour supérieure, Hydro-Québec utilise comme prétexte l'intérêt public pour justifier la multiplication de ses procédures, alors que les intimés n'ont jamais cherché à empêcher la réalisation de la ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-L'île tel que ci-haut exposé aux paragraphes 8, 9 et 10, mais tout simplement à obtenir une indemnité pour l'usage, l'empiètement à leur propriété et les préjudices qui résultent de l'aggravation des changements apportés;
86. Alors que la réalisation et la construction de la nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île sont complétées, Hydro-Québec invoque maintenant devant cette honorable Cour la contrainte de se voir obligée d'obtenir l'autorisation des autorités gouvernementales pour régulariser sa situation envers des dizaines de milliers de propriétaires qui se trouvent dans la même situation que les intimés alors qu'il s'agit en réalité d'une question d'indemnisation;
87. Il est donc de l'intérêt de la justice, celui des intimés et les dizaines de milliers de citoyens concernés de mettre fin à la conduite méprisante de l'appelante qui s'attribue à tort des pouvoirs et des droits qu'elle ne possède pas⁴²;

VI. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement de la Cour supérieure sans identifier expressément les erreurs de droit et les erreurs manifestes et déterminantes commises par le juge de première instance comme le prétend l'appelante?

88. D'abord, la Cour d'appel n'est pas tenue d'identifier ou de qualifier les erreurs commises par la Cour de première instance lorsqu'elle décide d'intervenir suite à une constatation de ces erreurs. En effet, lorsqu'elle accepte d'intervenir et infirme le jugement rendu de façon

⁴² Articles 29 et 33 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

motivée et démonstrative, cela signifie au moins implicitement que les erreurs commises par le juge de première instance sont des erreurs de droit ou des erreurs manifestes et déterminantes;

89. Ainsi à la lumière de ses constatations, la Cour d'appel a infirmé le jugement *ultra petita* de la Cour supérieure puisque le juge de première instance a rejeté la demande reconventionnelle des intimés alors qu'il n'était pas saisi de cette demande et qu'une audition était prévue à cette fin plus tard, tel qu'elle l'a noté au paragraphe 38 de son arrêt :

[38] ...les appelants réclament des dommages non seulement pour les modifications à la ligne de transmission en 1982, mais également pour troubles de voisinage. L'instance ayant été scindée, le juge n'aurait pas dû rejeter la demande reconventionnelle avant qu'une audition n'ait lieu sur cette question. Même Hydro-Québec en convient. (Les soulignements sont des intimés);

90. La Cour d'appel n'a traité que des erreurs de droit et des erreurs manifestes et déterminantes commises par le juge de la Cour supérieure, notamment son interprétation erronée des documents relatifs aux servitudes acquises par Hydro-Québec par voie d'expropriation car le juge a non seulement qualifié ces servitudes de conventionnelles alors qu'il s'agit de servitudes légales, mais il a donné aux actes de servitude le sens d'un droit d'occupation, sinon d'un droit de propriété, allant ainsi à l'encontre des principes d'interprétation adoptés et appliqués par la Cour suprême tel que ci-haut exposé;
91. En tout respect, par son interprétation erronée des documents officiels relatifs aux servitudes acquises par Hydro-Québec, l'honorable juge a dénaturé le contenu et les textes de ces documents qui sont clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Ce faisant, il a commis une erreur qui est à la fois une erreur de droit et une erreur manifeste et déterminante justifiant ainsi l'intervention de la Cour d'appel;
92. Devant un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. Ce n'est seulement qu'en cas de doute sur l'intention réelle des parties que le juge procède à l'interprétation du contrat. Il ne peut ainsi dénaturer des stipulations claires et précises d'un contrat ou d'un document à l'occasion de son interprétation. Ainsi, les règles d'interprétation applicables ne sont utilisées que s'il y a un doute dans le sens à donner au contrat ou au

document, ou lorsque les clauses relatives à l'objet du litige sont qualifiées d'imprécises. Autrement, le juge commet une erreur manifeste et déterminante, voire même une erreur de droit;

93. Les auteurs J.-L. Baudouin, P.-G. Jobin et N. Vézina expliquent dans leur ouvrage portant sur les obligations que :

413. ... Face à un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. La différence entre application et interprétation n'est pas que sémantique : le processus d'application vise l'adéquation d'une norme juridique définie à une situation factuelle donnée, alors que l'interprétation vise à définir la portée de la norme juridique avant de pouvoir l'appliquer. Il est donc nécessaire qu'il y ait une ambiguïté ou un doute raisonnable sur le sens à donner aux termes de la convention pour enclencher le processus interprétatif ; comme il a été décidé maintes et maintes fois, en l'absence d'une telle ambiguïté, le tribunal ne pourrait, sous prétexte de rechercher cette intention, dénaturer un texte clair. Il devra s'en tenir à une application de ce qui est littéralement exprimé, tenant pour acquis que le texte reflète fidèlement l'intention des parties. L'exigence préalable d'une ambiguïté, selon l'heureuse formule de deux auteurs, « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention.⁴³ (Le soulignement est des intimés);

94. Dans le même sens les auteurs D. Lluelles et B. Moore expliquent également que :

1570. ... Le recours aux règles d'interprétation suppose, en effet, un doute, une ambiguïté. On ne saurait, sans le dénaturer, interpréter un texte clair.⁴⁴

95. Dans le présent dossier, les actes des servitudes sont rédigés en termes clairs et précis, et ne souffrent d'aucune ambiguïté. Par son interprétation et sa qualification de ces actes, le juge de première instance a dénaturé ces documents ainsi que leurs contenus, ce qui constitue une erreur de droit sinon une erreur manifeste et déterminante;

⁴³ Jean-Louis BAUDOUIN et Piette-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., éd. Yvon Blais, 2013, par P.-G. Jobin et N. Vézina, paragr. 413, p. 491, Recueil de sources des Intimés, onglet 2.

⁴⁴ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Le droit des obligations*, 3^e éd., éd. Thémis, 2018 paragr. 1570, p. 875, Recueil de sources des Intimés, onglet 1.

96. La Cour suprême s'est déjà prononcée sur la question de la qualification du contrat notamment dans l'affaire *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*⁴⁵ :

[42] La qualification du contrat peut elle aussi être considérée comme une question mixte de fait et de droit dans certaines circonstances. Si certains auteurs estiment qu'il s'agit d'une pure question de droit (Gendron, p. 16-17; Lluelles et Moore, no 1738), il n'en reste pas moins que la qualification d'un contrat peut dépendre de la preuve de l'intention commune des parties à l'égard de sa nature et de son contenu. Lorsqu'il est nécessaire de s'en remettre à la preuve de cette intention, la Cour d'appel du Québec reconnaît à juste titre que la qualification du contrat est alors une question mixte de fait et de droit (MMA, par. 20; Banville-Joncas, par. 63-64; Cie canadienne d'assurances générales Lombard c. Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales, 2016 QCCA 1903, par. 17 (CanLII)). (Le soulignement est des intimés)

97. À l'inverse, la qualification d'un document ou d'un contrat est une question de droit lorsque la recherche de l'intention des parties n'est pas nécessaire comme c'est le cas dans le présent dossier;
98. Avec respect pour le juge de première instance, la qualification des servitudes acquises par Hydro-Québec par voie d'expropriation de servitudes conventionnelles constitue une erreur manifeste et déterminante, voire une erreur de droit;
99. Ces erreurs mentionnées dans les paragraphes précédents ne peuvent être que des erreurs de droit ou des erreurs manifestes et déterminantes;

VII. La Cour d'appel a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec un excès de compétence et a procédé à une analyse *de novo* des questions de faits?

100. Il est faux de dire comme le prétend l'appelante⁴⁶ que la Cour d'appel a excédé sa compétence en procédant à une analyse *de novo* des questions de faits et en faisant des

⁴⁵ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, [2017] 2 RCS 59, 2017 CSC 43.

⁴⁶ M.A., paragr. 62 et 63, p. 27.

recherches portant sur le décret 720-2016, puisque l'appelante a déjà communiqué au dossier lors de l'audition tenue le 15 février 2017 plusieurs nouvelles pièces⁴⁷.

101. Également, le juge de la Cour supérieure lors de l'audition a fait un échange avec les procureurs quant aux Décrets obtenus par Hydro-Québec pour la construction de sa nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île tel qu'il appert du procès-verbal du 15 février 2017⁴⁸. Suite à cet échange et à la demande du juge, d'autres pièces ont été communiquées par Hydro-Québec au dossier de la Cour⁴⁹;
102. Également le 16 février 2017, il y a eu communication de la pièce P-93-A ainsi que la production du décret du 9 août 2016 n° 720-2016 relatif à l'autorisation d'Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction de la ligne de transmission et les plans qui accompagnent le décret n°720-2016⁵⁰;
103. Les procès-verbaux de l'audition ont été communiqués au dossier de la Cour d'appel et il est normal qu'à l'examen de ces procès-verbaux elle cherche à étudier les pièces communiquées au dossier de la Cour supérieure, tel que ci-haut exposé;

⁴⁷ Pièce P-87, Projet de ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (D.I., vol. II, p. 1); Pièce P-89, Carte du tracé de la ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (D.I., vol. II, p. 11); Pièce P-90, Autorisation gouvernementales pour le projet de lignes à 735kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (D.I., vol. II, p. 12); Pièce P-90-A, Autorisations gouvernementales pour le projet de ligne de transmission électrique à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, Adams et al., audience février 2017 (D.I., vol. II, p. 29); Pièce P-91, Carte composante du projet de ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (D.I., vol. II, p. 50); Pièce P-91-A, Composante du projet : Tracé proposé, poste et ligne de transport à 735 kV (D.I., vol. II, p. 51); Pièce P-92, Projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, dossier Cour Joliette 2017 (D.I., vol. II, p. 52).

⁴⁸ D.I., vol. I, p. 9.

⁴⁹ Notamment les Pièces P-90-A, P-91-A et P-92 portant sur le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (D.I., vol. II, p. 29, p. 51 et p. 52).

⁵⁰ Procès-verbal d'audience, 16 février 2017, D.I., vol. I, p. 14.

104. Il est donc faux comme le prétend Hydro-Québec dans son mémoire⁵¹, que la Cour d'appel a procédé à une analyse *de novo* des questions de faits en faisant sa propre recherche au sujet du décret 720-2016 et les plans qui l'accompagnent;

VIII. Les comportements et la conduite de l'appelante, notamment l'empiètement aux droits de propriété des intimés et son refus persistant de régulariser la situation par la reconnaissance de leur droit à une indemnité, ne constituent-ils pas un abus de droit rendant aussi l'appel même devant cette honorable Cour de l'arrêt de la Cour d'appel un abus de procédure?

105. À la lumière de ce qui précède, il est tout à fait légitime de se demander si Hydro-Québec a commis un abus de droit dans ce dossier. Les intimés soumettent respectueusement que la prétention et les comportements d'Hydro-Québec à l'effet qu'elle possède sans restrictions tous les droits qui lui permettent de modifier la ligne de transmission Jacques-Cartier-Duvernay et de construire une nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île avec ce qui suit en termes de changements et de modification du fonds dominant sur les terrains des intimés constituent un abus de droit;

106. La Cour suprême, dans son arrêt *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*⁵², a traité de la question d'un acte qui constitue un abus ou un excès de pouvoir de la part d'un organisme public. Elle s'est exprimée comme suit :

L'absence de compétence est la plus nette des formes d'ultra vires mais comme le rappellent les auteurs Pépin et Ouellette (Principes de contentieux administratifs (2e éd. 1982), à la p. 88), les tribunaux ont étendu le contrôle judiciaire de droit commun en appliquant la notion d'ultra vires à des conditions ne régissant plus seulement l'existence de la compétence d'agir mais des modalités de son exercice. Ainsi même si à l'origine l'organe administratif a pleine compétence sur la matière, le territoire ou la personne, les gestes posés en cours d'exercice de cette compétence peuvent affecter sa juridiction. C'est alors qu'on dira d'un acte qu'il constitue un abus ou un excès de pouvoir. (Les soulignements sont des intimés)

⁵¹ M.A., p. 22, paragr. 47.

⁵² *Lafontaine, supra*, note 29, p. 348-349.

107. Même si Hydro-Québec détient des droits réels et perpétuels des servitudes affectant les terrains des intimés, l'interprétation et l'exercice de ces droits ne sont pas conformes aux exigences de bonne foi, mais constituent un exercice déraisonnable, excessif et injustifié dans les circonstances. En effet, le caractère déraisonnable, voire abusif de l'exercice par Hydro-Québec de ses servitudes consiste dans le pouvoir qu'elle se donne sans limite ou restriction, agissant ainsi comme si elle était le propriétaire des terrains des intimés. À cela s'ajoute son refus persistant de reconnaître aux intimés le droit à une indemnité conformément à la loi et aux quittances;
108. Comme l'a noté la Cour d'appel au paragraphe 10 de sa décision, Hydro-Québec en tant qu'une personne morale de droit public est régie par la loi sur Hydro-Québec (RLHQ, c.H.-5). Elle possède des droits et des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par cette loi et qui lui permettent l'acquisition et la construction d'immeubles ainsi que l'acquisition par expropriation de servitudes pour fins de construction, d'installation et d'exploitation des lignes de production, de transmission et de distribution d'énergie. Mais elle ne peut toutefois faire une acquisition d'immeuble ou de servitude ou de construction d'immeubles avant d'être préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil de sorte que :

[12] Une fois autorisée, la Loi édicte que la procédure d'expropriation est celle que doit suivre le gouvernement de la province lorsqu'il exproprie en vertu de la Loi sur la voirie. L'article 774 C.p.c. tel qu'il était alors rédigé, exige que celui qui exerce son droit d'exproprier signifie un avis au propriétaire et établit la procédure à suivre par l'exproprié s'il veut contester l'expropriation ou le montant de l'indemnité. (Le soulignement est des intimés);

109. Malgré la décision de la Cour d'appel, et ses recommandations pour que l'appelante régularise la situation, cette dernière ne recule pas et continue à agir comme si elle disposait d'un droit d'occupation ou détenait un droit de propriété sur les terrains des intimés en réservant à ces derniers seulement le fardeau de payer les taxes sur ces terrains;
110. Qui plus est, la conclusion de la Cour d'appel quant au droit des intimés aux indemnités en conformité à ses obligations légales, devrait faire réfléchir Hydro-Québec à une solution au lieu de continuer à s'acharner contre ces derniers;

111. Les droits des intimés aux indemnités est une question particulière et importante pour le public puisque des dizaines de milliers de propriétaires au Québec ont subi le même empiètement à leurs propriétés par Hydro-Québec⁵³;
112. L'appel d'Hydro-Québec de l'arrêt de la Cour d'appel constitue donc une tentative frivole visant à gagner du temps et à se soustraire de ses obligations envers les intimés. Or, au lieu de se conformer à ses obligations, Hydro-Québec avait agi et continue à agir avec mépris quant à leur réclamation;
113. Tel que noté par la Cour d'appel au paragraphe 23 de son arrêt, les intimés ont déclaré à l'audition qu'ils ne cherchent pas à empêcher Hydro-Québec à construire la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île par leur demande reconventionnelle, mais plutôt ils veulent que cette dernière régularise la situation en leur payant une juste compensation. Cette réalité devrait faire réfléchir Hydro-Québec et opter pour une solution juste et équitable. Or au lieu de suivre la raison, elle continue à utiliser le prétexte de l'ordre public dans le but de décourager les intimés et les écraser financièrement;
114. L'attitude adoptée par Hydro-Québec dénote un manquement de respect pour le droit de propriété des citoyens protégés par l'article 6 de la Charte des droits et des libertés de la personne, ainsi que les dispositions du Code civil du Québec, notamment celles prévues aux articles 952, 953, qui prévoient :

952. Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. (Le soulignement est des intimés)

953. Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiètement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé.

115. Il est de l'intérêt de la justice et de celui des intimés que l'appel d'Hydro-Québec de l'arrêt de la Cour d'appel dans ce dossier soit rejeté pour que celle-ci soit tenue de se conformer

⁵³ M.A., paragr. 37, p. 17.

aux lois et aux décisions des tribunaux alors que cette question est fondamentale et d'intérêt national afin que le droit de propriété soit préservé.

IX. L'intervention de la procureure générale du Québec doit-elle avoir une influence sur le sort de ce dossier?

116. Il est surprenant, voire même étonnant, que la procureure générale du Québec intervienne dans ce dossier pour appuyer l'interprétation erronée des actes de servitude et la conduite injuste et illégale que se donne Hydro-Québec, alors qu'il est de son devoir principal de défendre et de protéger les droits des citoyens;

117. Il est tout à fait légitime de questionner la mission et la vocation que se donne la procureure générale du Québec dans ce dossier alors qu'elle a la responsabilité de veiller au respect de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit que :

Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi

118. Or, Hydro-Québec ne fonde pas sa position dans ce dossier sur les lois, ni sur la jurisprudence ou sur les textes précis et clairs des actes de servitudes, mais plutôt sur une application déraisonnable et illégale qu'elle se donne selon ses dires depuis 40 ans alors que cette application n'a aucune assise juridique;

119. En effet, les articles 1181 et 1186 al. 1 C.c.Q. prévoient :

1181. La servitude s'établit par contrat, par testament, par destination du propriétaire ou par l'effet de la loi.

Elle ne peut s'établir sans titre et la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

1186. Le propriétaire du fonds dominant ne peut faire de changements qui aggravent la situation du fonds servant. (Le soulignement est des intimés)

120. Il est donc légitime de se questionner sur le but de l'intervention de la procureure générale du Québec dans ce dossier qui ne peut être interprétée que par un signe d'encouragement

pour Hydro-Québec, de continuer ses empiètements au droit de propriétés des citoyens, incluant les intimés;

121. En effet, cette intervention aura pour effet de permettre à Hydro-Québec de continuer sa violation du principe fondamental sur lequel est fondé notre droit de propriété, tel qu'énoncé à l'article 6 de la *Charte des droits et liberté de la personne* et bien établi aux dispositions du *Code civil du Québec*, notamment aux articles 952, 953, 988, 1181 et 1186.
122. Par son appui à Hydro-Québec, la procureure générale incite celle-ci à continuer ses pratiques visant à se soustraire à ses obligations envers les intimés et les autres propriétaires se trouvant dans la même situation;
123. Comme l'a noté la Cour d'appel, Hydro-Québec ne dispose pas d'un droit réel lui permettant de construire une nouvelle ligne de transmission électrique, soit celle de Chamouchouane-Bout-de-l'Île ou de modifier et remplacer la ligne Jacques-Cartier et Duvernay par un nouveau fonds dominant. Or, l'appui de la procureure générale du Québec et l'intervention de l'Association électrique canadienne ont pour conséquence :
 - a. D'encourager Hydro-Québec à créer de nouveaux fonds dominants ou de remplacer celui qui a été autorisé par un autre fonds dominant sans obtenir les autorisations requises et sans être tenue d'indemniser les propriétaires concernés;
 - b. De faire des ajouts ou des modifications liés aux changements de tracés des fonds dominants, sans qu'Hydro-Québec ne soit tenue d'indemniser les propriétaires concernés;
 - c. D'autoriser Hydro-Québec, lors de la mise en place de nouveaux fonds dominants, à couper des arbres et à rendre le terrain impropre à la culture et à l'habitation, sans payer la moindre indemnité;
 - d. De valider l'interprétation qu'Hydro-Québec se donne que les servitudes acquises par voie d'expropriation lui confèrent un droit absolu et supérieur au droit de propriété des citoyens;

124. D'où l'importance que cette honorable Cour rende une décision qui aura pour effet de mettre fin à une pratique illégale possiblement étendue à l'échelle nationale qui ne peut être que contraire aux principes fondamentaux du droit de propriété;

X. Demande d'éclaircissements

125. Compte tenu des comportements d'Hydro-Québec dans ce dossier tel que plus amplement ci-haut exposé, les intimés ont une crainte sérieuse et objective que lors du retour du dossier devant la Cour supérieure pour l'audition sur la demande reconventionnelle, Hydro-Québec reprenne sa saga judiciaire. Afin d'épargner aux intimés de revivre cette expérience épuisante sur le plan financier et humain, ils demandent respectueusement à cette honorable Cour de déclarer :

- a. que la conclusion de la Cour d'appel « Qu'hydro-Québec ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des [intimés] pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île » vise également les changements et l'usage qu'Hydro-Québec avait effectués depuis 1982 sur l'ancienne ligne de transport et de distribution Jacques-Cartier-Duvernay et qu'elle doit indemniser les intimés pour ces changements, cet usage et pour les aggravations qui en résultent, et ce, depuis 1982;
- b. Déclarer que compte tenu de la dévalorisation monétaire, les tarifs mentionnés dans les quittances signées en 1974-1975 ne sont plus justes ni équitables et que les indemnités à payer pour les pertes, les dommages et les préjudices subis par les intimés doivent être déterminés selon des tarifs qui correspondent à la valeur réelle de leurs biens aujourd'hui.

PARTIE IV: ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE
AU SUJET DES DÉPENS

126. Tel que ci-haut exposé, n'eût été le refus de l'appelante de se conformer à ses obligations de payer les indemnités dues aux intimés, cette saga judiciaire devant toutes les instances aurait pu être évitée. En effet, si l'appelante avait payé aux intimés les indemnités dues conformément à la loi et à son engagement prévu dans les quittances, tous les frais et honoraires encourus par les intimés auraient été épargnés.
127. Faut-il rappeler que le droit à l'expropriation ne doit pas être une occasion pour appauvrir l'exproprié. En l'espèce, l'appelante a ruiné financièrement les intimés qui réclamaient leur droit à des indemnités justes. La plupart des intimés sont à leur retraite et leurs moyens financiers sont minimes pour faire face aux procédures d'Hydro-Québec qui dispose de moyens financiers complètement disproportionnels et incomparables à ceux des intimés.
128. En conséquence et en conformité aux articles 51 et 54 du Code de procédure civile, l'appelante doit être tenue responsable envers les intimés pour toutes les dépenses qu'elle a fait subir à ces derniers devant les trois (3) instances, notamment devant cette honorable Cour et qui justifie l'attribution aux intimés d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir.

PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

POUR L'ENSEMBLE DES MOTIFS EXPOSÉS, PLAISE À LA COUR :

REJETER l'appel de l'Appelante Hydro-Québec;

DÉCLARER que les comportements et les agissements d'Hydro-Québec dans ce dossier constituent un abus de droit;

DÉCLARER l'appel d'Hydro-Québec frivole, mal fondé et constitue un abus de procédure;

DÉCLARER que la conclusion de la Cour d'appel à l'effet que :

Hydro-Québec ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des appelants pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île

visa aussi les modifications apportées par l'appelante depuis 1982 à la ligne de transmission Jacques-Cartier-Duvernay;

DÉCLARER que les intimés ont droit à une indemnité depuis 1982 pour l'usage et les modifications apportées à la ligne de transmission Jacques-Cartier Duvernay;

DÉCLARER que les prix par unité prévus dans les quittances ne correspondent plus à la valeur et aux prix réels d'aujourd'hui de leur propriété et des dommages et de préjudices causés aux intimés par l'empiètement à leurs propriétés;

DÉCLARER que les intimés ont droit à une indemnité pour la construction de la nouvelle ligne de transmission Chamouchouane-Bout-de-l'Île selon la valeur réelle d'aujourd'hui de leur propriété et une indemnité pour les dommages et préjudices qui en résultent;

CONDAMNER l'Appelante à payer aux intimés dans les trente (30) jours du jugement à intervenir la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) à titre de dommages-intérêts pour les dépenses et les frais encourus;

**ÉMETTRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE OU ÉCLAIRCISSEMENT QUE LA COUR
JUGE APPROPRIÉS DANS LES CIRCONSTANCES;**

LE TOUT, avec dépens devant cette honorable Cour;

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Fait à Montréal, province de Québec, le 14 novembre 2019.

(S) M^e Vincent Karim

VINCENT KARIM & ALS

M^e Vincent Karim

Procureur des intimés Louise Matta et al

PARTIE VI : TABLE DES SOURCESParagr.**Législation**

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.....114, 117, 121

[article 6](#) / [section 6](#)

Code civil du Québec, CCQ 1991.....79, 114, 119, 121

[article 952](#) / [section 952](#)

[article 953](#) / [section 953](#)

[article 988](#) / [section 988](#)

[article 1181](#) / [section 1181](#)

[article 1186](#) / [section 1186](#)

[article 1376](#) / [section 1376](#)

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01..... 105-115, 128

[article 51](#) / [section 51](#)

[article 54](#) / [section 54](#)

Code de procédure civile, 13-14 Élisabeth II, c. 80.....108

[article 774](#) / [section 774](#)

[articles 791-793](#) / [sections 791-793](#)

Loi sur Hydro-Québec, RLRQ c H-5.....28, 55, 87

[article 29](#) / [section 29](#)

[article 33](#) / [section 33](#)

Loi sur le régime des eaux, S.R.Q. 1964 c 84.....33, 34

[article 17 / section 17](#)

[article 19 / section 19](#)

Jurisprudence

[ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\)](#), [2006] 1
RCS 140, 2006 CSC 460

[Centre d'achat Beauward ltée c. Société québécoise d'assainissement des eaux](#),
REJB 1999-12971 (C.S.), 1999 CanLII 11053 (QC CS).....61

[Immeuble Port-Louis ltée c Lafontaine \(Village\)](#), [1991] 1 R.C.S 32655, 106

[Leiriao c. Val-Bélair \(Ville\)](#), [1991] 3 R.C.S. 349.....58

[Lorrainville \(Municipalité de\) c. Falardeau](#), 2009 QCCA 2021.....60

[Pacific National Investments Ltd. c. Victoria \(Ville\)](#), [2000] 2 RCS 919, 2000
CSC 64.....56

[Poitras c. D'Onofrio](#), 2018 QCCA 107956

[Ste-Anne-de-Beaupré \(Ville de\) c. Cloutier](#), 2016 QCCA 24575

[Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.](#), [2017] 2 RCS 59, 2017
CSC 43.....96

[Val-Bélair \(corporation municipale de la ville\) c. Leiriao](#), 1989 CanLII 1177
(QC CA).....57

Doctrine

Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Le droit des obligations*, 3^e éd., éd.
Thémis, 2018.....94

Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., éd.
Yvon Blais, 2013, par P.-G. Jobin et N. Vézina93

Lorne GIROUX, <i>L'expropriation, dans Droit public et administratif, Contentieux municipal-Contentieux administratif</i> , Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988-89, 149, aux pages 152-153	61
Pierre-Claude LAFOND, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 ^e éd., éd. Thémis, Montréal, 2007	36, 37